



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Strasbourg, le 29 JAN. 2015

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1. Synthèse de l'avis

Le dossier comporte les éléments exigés par le code de l'environnement. Toutefois, certaines imprécisions voire incohérences du dossier appellent des interrogations et ne permettent pas d'apprécier pleinement si les modalités d'aménagement du projet répondent aux préoccupations environnementales.

En conséquence, l'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions et compléments sur l'articulation avec le SDAGE et le SAGE, la continuité écologique aquatique et terrestre, le dimensionnement et les modalités d'aménagement envisagées, les solutions alternatives, la pérennisation des mesures et leur suivi ainsi que de la mise en cohérence des documents du dossier.

2. Éléments de contexte et description du projet

La société SAS QUENTLOU projette la construction d'une unité de méthanisation en continuité de bâtiments agricoles existants sur la commune de Moernach (68). A cette fin, un détournement du lit du ruisseau Largitzen est envisagé (création d'un nouveau lit) ainsi que le busage (mise sous couverture) d'une partie du tronçon court-circuité. Le dossier présenté à l'autorité environnementale concerne uniquement le détournement. Le dossier n'évoque pas les caractéristiques du projet de méthanisation ; il s'avère toutefois que celui-ci n'est pas soumis à étude d'impact.

Le projet consiste en la création de 215 mètres de lit mineur avec un profil en travers trapézoïdal de 2,70 mètres de largeur supérieure et 0,5 mètres de profondeur et de largeur au fond. Le terrain d'implantation est un terrain agricole pâturé par des bovins. La propriété du nouveau tronçon de ruisseau créé sera rétrocédé à l'association foncière de Moernach en échange de l'ancienne emprise.

L'ancien lit n'est pas comblé car il accueille l'exutoire d'un étang, propriété du pétitionnaire, qui ne peut être déplacé. Le busage d'une longueur de 95 mètres est déjà réalisé et a fait l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'eau en mai 2014.

Le projet est soumis à étude d'impact et avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation dans son ensemble, dont l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'agence régionale de santé (ARS) et le Préfet du Haut-Rhin au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ont été consultés par l'autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

3. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Le dossier comporte les éléments exigés par l'article R122-5 du code de l'environnement dont un résumé non technique qui synthétise de façon majoritairement satisfaisante les éléments évoqués dans le corps du dossier. Des incohérences sont toutefois à noter entre le corps de l'étude et son résumé. En effet, l'étude d'impact considère l'absence d'incidence sur la faune et la flore et ne présente pas de mesures en faveur du milieu naturel ; le résumé non technique, pour sa part, présente des mesures envisagées pour les habitats biologiques, la faune et la continuité écologique, tels que la plantation de ripisylve (végétation de bord de rivière) et l'implantation d'une roselière sur une partie de l'ancien lit.

Le dossier comporte par ailleurs une étude d'incidences Natura 2000 satisfaisante, qui conclut à l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 avoisinants.

3-1. Documents de cadrage ou de planification :

Le dossier analyse succinctement la compatibilité du projet avec le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de la Largue, et indique que le projet n'est pas compatible avec les principes de préservation des cours d'eaux évoqués dans ces documents.

Toutefois, il peut être considéré que les modalités d'aménagement envisagées sont susceptibles d'apporter une amélioration de la situation antérieure du cours d'eau (voir chapitre 3-2 du présent avis), situation qui a été aggravée par la réalisation du busage.

Le dossier indique par ailleurs l'état écologique de la masse d'eau du ruisseau Largitzen (date non précisée) qui est qualifié de « pas bon » dans le SDAGE notamment pour le critère hydromorphologie. Le dossier gagnerait à préciser les éventuelles mesures envisagées dans ces documents (SDAGE et SAGE), notamment pour l'atteinte du bon état de cette masse d'eau, et à expliciter l'articulation du projet avec ces mesures.

3-2. Analyse de l'état initial de l'environnement

Selon le dossier, la partie du Largitzen qui doit être court-circuitée présente une morphologie constituée de tronçons rectilignes à profil en travers trapézoïdal sans ripisylve. Il présente également un caractère eutrophe (qualité dégradée par un excès de matières nutritives qui entraîne un accroissement de la production d'algues et de macrophytes) qui serait notamment dû à la présence en amont d'un étang de 3 ha (étang Pfirtweiher) et d'affluents collectant des eaux de pluie de la commune de Moernach.

Le site du projet n'est pas directement concerné par un zonage de protection de la biodiversité. Il est néanmoins identifié comme une prairie humide sur la cartographie de la base de données CIGAL (Coopération pour l'Information Géographique en Alsace), mais sa nature humide est écartée dans le dossier, selon une méthodologie conforme à la réglementation, sur la base d'un échantillonnage réalisé sur site.

L'étude d'impact analyse l'état initial du site et n'identifie pas d'enjeux environnementaux majeurs liés au projet. Il ressort néanmoins du dossier que les principaux enjeux sont la qualité des milieux aquatiques et terrestres créés, l'interaction amont-aval, localement et à l'échelle du bassin versant, la pertinence des modalités d'aménagement envisagées, tant pour la phase chantier que pour le projet réalisé.

3-3. Analyse des effets notables prévisibles

Concernant la continuité écologique, l'analyse menée dans l'étude d'impact vérifie que le projet n'intercepte aucun corridor prédéfini ou mentionné sur la carte des trames vertes et bleues du SCOT (schéma de cohérence territoriale) du Sundgau. Cependant, d'autres continuités écologiques aquatiques et terrestres, listées dans le SCOT et citées dans le dossier, pourraient également être considérées. A titre d'exemple, la création d'un seuil enroché est envisagée au niveau de la future confluence, sans précisions suffisantes sur sa nature, son dimensionnement et sa fonctionnalité.

Dans ce contexte, le dossier aurait gagné à davantage préciser les interactions du projet avec l'amont et l'aval, tant d'un point de vue hydraulique que d'un point de vue terrestre.

Il est à noter que le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) adopté le 22 décembre 2014, mentionne l'existence d'un couloir écologique aquatique à préserver correspondant au Largitzen et à sa végétation d'accompagnement. Le dossier gagnera également à prendre en compte ce point.

3-4 justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu, présentation des solutions alternatives

Le dossier met en avant l'amélioration par le projet de la situation antérieure dégradée. Toutefois, les modalités d'aménagement envisagées appellent des interrogations.

Justification du projet

Concernant l'emprise au sol du projet, les cartes jointes au dossier ne comportant que des tracés de courbes de principe, l'emprise réelle du projet est difficilement appréciable, d'autant que la longueur varie selon les pièces du dossier (215 mètres selon le dossier d'autorisation et 225 mètres selon le profil en long). De plus, le profil en travers trapézoïdal type envisagé (2,70 mètres de largeur supérieure et 0,5 mètres de profondeur et de largeur au fond) ne semble pas correspondre aux différents profils en travers types présentés (page 54 et annexes de l'étude d'impact), probablement en raison du tracé partiellement en contre-pente du nouveau cours d'eau entraînant des surprofondeurs. Ainsi, il ressortirait de ces plans une largeur d'emprise plus importante, de l'ordre de 15 à 20 mètres au niveau du terrain naturel et des profondeurs du lit mineur jusqu'à près de 2,5 mètres, caractéristiques qui n'apparaissent pas explicitement dans l'analyse présentée.

En conséquence, une vue en plan à l'échelle permettrait d'apprécier davantage le parti d'aménager retenu et sa faisabilité sur le terrain (éléments hydrauliques et végétaux). De plus, une ré-évaluation des volumes et du devenir des déblais pourra également être menée, comportant notamment l'exclusion de leur déversement en lit majeur (zone de crue).

Parallèlement, le dossier précise que le chenal creusé sera sous dimensionné par rapport à l'existant afin de permettre à la rivière de recréer son équilibre morphodynamique. Le dossier gagnerait à préciser davantage comment est calculé ce sous dimensionnement, compte tenu des interrogations sur le dimensionnement réel du lit mineur évoquées ci-dessus.

A contrario, le projet prévoit une stabilisation du lit par implantation de boudins d'hélophytes (plantes aquatiques). Le dossier gagnerait à préciser davantage comment est envisagée la dynamique évoquée ci-dessus, si le lit mineur est stabilisé par plantation.

De plus, le dossier précise que la réglementation des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) impose un éloignement de l'unité de méthanisation de 35 mètres du cours d'eau. Cette contrainte plaiderait en faveur d'un contrôle de la divagation du cours d'eau, sur cette partie du tronçon. En outre, le nouveau tracé étant surélevé par rapport au « talweg » (fond de vallée occupée par l'actuel tracé), un contrôle de la divagation du cours d'eau semblerait, sur ce point, également indiqué.

Enfin, concernant le dimensionnement du projet, la représentation de la partie méandrée repose uniquement sur le tracé d'une courbe de principe ; le dossier gagnerait à comporter des éléments de dimensionnement (nature du substrat, débit, stabilité potentielle des berges, profil en travers, rayon de courbure, pente...). L'étude d'impact présente un calcul de débit décennal du cours d'eau, sans pour autant qu'il soit précisé la localisation de ce débit, ni comment ce calcul a éventuellement été pris en compte pour le projet.

Solutions alternatives

Le dossier n'évoque pas les éventuelles réflexions menées pour une implantation de l'unité de méthanisation ne nécessitant pas de déplacement du cours d'eau.

3-5. Mesures correctrices (suppression, réduction, compensation) et suivi

L'étude d'impact concluant à l'absence d'effets résiduels après la mise en œuvre de mesures de réduction et d'évitement, aucune mesure compensatoire n'est envisagée. Les mesures d'amélioration de la situation environnementale existante qui ressortent de l'étude d'impact et de son résumé non technique sont:

- la réduction du risque de piétinement de la ripisylve par les animaux de pâturage via l'installation de clôtures et de dispositifs d'abreuvement ;
- le pré-ensemencement des berges ;
- les habitats biologiques (plantation d'arbustes et mise en œuvre d'une roselière sur une partie de l'ancien lit) et la continuité écologique terrestre ;
- d'un point de vue paysager, un choix d'arbustes adaptés aux milieux aquatiques sundgauviens ;
- des mesures spécifiques en phase travaux concernant notamment le risque de pollution accidentelle.

Concernant la pérennité de l'aménagement envisagé, le dossier indique le transfert de propriété du futur cours d'eau à l'association foncière communale, via une convention de principe jointe au dossier mais non détaillée. Le dossier gagnerait à davantage préciser comment est envisagée la pérennité de la fonctionnalité des aménagements envisagés. En effet, l'article R122-5 II 7° du code de l'environnement précise que la description des mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes aux mesures ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets.

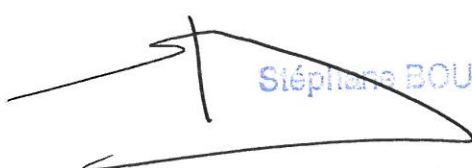
4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Le dossier comporte les éléments exigés par le code de l'environnement. Toutefois, certaines imprécisions voire incohérences du dossier appellent des interrogations et ne permettent pas d'apprécier pleinement si le projet tient suffisamment compte des enjeux environnementaux.

En conséquence, l'autorité environnementale recommande d'apporter les précisions et compléments suivants, en tenant compte des observations formulées par ailleurs dans le présent avis :

- mettre en cohérence l'étude d'impact et son résumé non-technique sur le chapitre « mesures » ;
- développer davantage l'analyse de l'articulation du projet avec le SAGE et le SDAGE, notamment avec les mesures qui y sont envisagées ;
- développer la prise en compte des enjeux de continuité écologique aquatique et terrestre ;
- préciser les aménagements envisagés sur une vue en plan à l'échelle ;
- préciser le principe du sous-dimensionnement du lit, au vu du dimensionnement réel du projet ;
- expliciter l'articulation des objectifs de dynamique sédimentaire avec les éventuelles contraintes de contrôle de la divagation du cours d'eau ;
- apporter des éléments de dimensionnement du projet, notamment la manière dont est pris en compte le débit décennal calculé ;
- développer les éventuelles solutions alternatives sans déplacement de cours d'eau ;
- expliciter la manière dont est envisagée la pérennisation des mesures et de leur suivi.

LE PREFET

 Stéphane BOUILLON